

VD_GERICHTE TU09.044123 vom 8. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU09.044123

FR: VD_GERICHTE TU09.044123 du 8 décembre 2014

IT: VD_GERICHTE TU09.044123 del 8 dicembre 2014

Erwägungen

E. 4

a) L'appelant ne remet pas en cause, à ce stade du moins, l'attribution de l'autorité parentale à son ex-épouse. En revanche, se fondant sur les événements survenus dès la rentrée scolaire du 25 août 2014, soit la limitation qu'aurait apportée l'intimée aux communications avec ses enfants, il modifie sa prise de position adoptée dans son acte d'appel initial et soutient que ces éléments nouveaux justifient l'attribution en sa faveur de la garde de ses enfants. Selon lui, ces événements récents permettent d'admettre que la mère, qui a tenté de priver ses enfants de contact avec leur père, a ainsi démontré son inadéquation à élever les enfants dans une relation harmonieuse avec ce dernier, de sorte que ce transfert de droit de garde se justifie. b) Pour l'attribution de la garde, le bien de l'enfant prime la volonté des parents. Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ainsi, l'intérêt de l'enfant prime dans le choix de son attribution à l'un des deux parents. Si le juge ne peut se contenter

- 22 - d'attribuer l'enfant au parent qui en a déjà la garde durant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 136 I 178 c. 5.3 ; ATF 117 II 353 c. 3 ; ATF 115 II 206 c. 4a ; ATF 115 II 317 c. 2 ; cf. aussi TF 5A_181/2008 du 25 avril 2008, FamPra.ch 4/2008 n. 104 p. 98 ; TF 5C.238/2005 du 2 novembre 2005, FamPra.ch 2006 n. 20 p. 193). c) En l'espèce, l'appelant ne motive quasiment pas sa prétention tendant à l'attribution en sa faveur de la garde des enfants. Il se contente d'invoquer, sans les préciser ni en détailler la portée, les événements survenus après la rentrée d'août 2014, dont on rappelle qu'il s'agissait d'un litige portant sur la nature et la fréquence de ses contacts avec les enfants lorsqu'il n'exerçait pas son droit de visite. Depuis lors, les parties ont transigé cette question et le problème semble avoir été provisoirement résolu. De toute manière, ces difficultés supplémentaires ne sont pas de nature à modifier la situation prise en compte par les premiers juges pour attribuer la garde à la mère. On sait que les parties sont perpétuellement en litige concernant leurs enfants et les faits nouveaux allégués par l'appelant s'inscrivent dans le même contexte. Avec les premiers juges, il y a lieu d'admettre que l'intérêt des enfants commande d'en maintenir la garde à leur mère, non seulement en raison des bonnes capacités éducatives de cette dernière mais également afin de ne pas bouleverser leur cadre de vie à Genève, qui apparaît bien leur convenir. On relèvera également qu'il serait paradoxal de priver la mère

de son droit de garde, alors que l'autorité parentale sur ses enfants lui a été attribuée par les premiers juges et que cette décision n'est pas remise en cause dans le cadre de la procédure d'appel. Enfin, contrairement à l'appelant, qui n'est pas animé par la moindre volonté de favoriser le contact avec l'autre parent, l'intimée adopte une attitude plus constructive en ne mettant pas constamment en doute les capacités parentales de ce dernier, ce qui assure de meilleures conditions à l'exercice du droit de visite de l'autre parent et préserve en définitive l'intérêt des enfants. On peut à cet égard craindre que l'attribution de la garde au père n'engendre une situation de blocage total, celui-ci ayant déjà maintes fois annoncé qu'il n'envisageait pas un droit de visite usuel

- 23 - pour la mère. Le jugement doit dès lors être confirmé sur la question de l'attribution du droit de garde.

E. 5

a) L'appelant reproche en outre aux premiers juges d'avoir renoncé à instituer une curatelle éducative. Il rappelle que les différents intervenants ont tous préconisé une telle mesure et que les grandes tensions subsistant avec son ex-épouse nécessitent une assistance éducative et une surveillance des relations personnelles. b) Aux termes de l'art. 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant peut nommer à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant (al. 1). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (al. 2). Le curateur n'a pas seulement un droit de regard et d'information. Il peut donner aux parents des recommandations et des directives sur l'éducation et agir directement, avec eux, sur l'enfant (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, nn. 27.19 et 27.19a, pp. 188-189). La curatelle de l'art. 308 al. 1 CC doit être ordonnée lorsque, à défaut d'un tel appui, les parents ne peuvent faire face à leur tâche, sans toutefois que des mesures plus énergiques soient nécessaires (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, n. 1262, p. 830). L'art. 308 CC s'inscrit dans le cadre général des mesures protectrices de l'enfant. L'institution d'une telle curatelle présuppose d'abord, comme toute mesure de protection (art. 307 al. 1 CC), que l'enfant coure un danger et que son développement soit menacé (TF 5A_839/2008 du 2 mars 2009 ; ATF 108 II 372 c. 1, JT 1984 I 612). Il ne s'agit toutefois pas d'un danger au sens où l'enfant serait directement menacé de subir de mauvais traitements. Il y a danger lorsque l'on doit sérieusement craindre, d'après les circonstances, que le bien-être corporel, intellectuel et moral de l'enfant ne soit compromis ; il n'est pas

- 24 - nécessaire que le mal soit déjà fait. Le danger qui justifie la désignation d'un curateur peut être lié à des causes aussi diverses que l'inexpérience, la maladie, l'absence ou l'indifférence des parents, des prédispositions ou une conduite nuisible de l'enfant, des parents ou de l'entourage (Meier/Stettler, op. cit., n. 1263, p. 831 ; Hegnauer, op. cit., n. 27.14, p. 186). La curatelle de surveillance de l'art. 308 al. 2 CC doit être ordonnée quand il existe un grave danger que des difficultés surgissent dans l'exercice du droit de visite de la part de l'époux auquel l'autorité parentale n'a pas été confiée (TF 5A_793/2010 du 14 novembre 2011 c. 5.1, rés. in RMA 2012 p. 106). Elle fait partie des modalités auxquelles peut être soumis le droit de visite. Le rôle du curateur est, dans ce cas, proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Ce dernier n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (TF

5A_670/2013 du 8 janvier 2014 c. 4.1; 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 c. 4.2; 5A_101/2011 du 7 juin 2011 c. 3.1.4 avec la référence). c) En l'espèce, les premiers juges ont relevé que les difficultés de communication entre les parties étaient récurrentes, mais ils ont considéré que le droit de visite du père se passait bien et que chaque parent parvenait à prendre les enfants en charge de manière adéquate, de sorte que la mise en place d'une nouvelle mesure de protection des enfants ne paraissait pas nécessaire. Certes, une curatelle limitée à la surveillance des relations personnelles avait été instituée dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale auprès du juge genevois, mais n'est plus en vigueur. Elle était aussi préconisée dans le rapport d'expertise I. _____ du 27 juin 2011, qui relevait que le rôle de la personne en charge de la mesure préconisée devait être d'assister les parents dans leurs responsabilités, entendre leurs problèmes, faciliter leur communication en étant chargé de l'établissement d'un calendrier des visites, ainsi qu'évaluer le bon déroulement du droit de l'autorité judiciaire. Il faut cependant aussi voir qu'au vu de l'évolution de la

- 25 - situation, notamment d'une meilleure capacité des parties à discuter des questions relatives aux enfants et d'une confiance mutuelle quant à la prise en charge de ses derniers, cette experte avait indiqué dans un rapport complémentaire du 25 juillet 2012 être favorable à l'attribution de l'autorité parentale conjointe sans plus évoquer la nécessité d'une curatelle de surveillance des relations personnelles. Elle n'a pas plus préconisé une telle mesure à l'audience de jugement et les parties n'ont pas pris de conclusions en ce sens en première instance. Ainsi, même si la communication entre les parties reste très difficile, l'exercice du droit de visite a pu se dérouler normalement pendant toute la procédure de divorce et les intervenants au dossier ont souligné la capacité des parents à prendre en charge les enfants de manière adéquate. Certes, il semble que la mère ait restreint les contacts par skype à une fois par semaine après la reddition du jugement, mais il y a lieu de relever que le jugement ne réglait pas expressément cette question et que les parties ont ensuite trouvé un accord tant en ce qui concerne la fréquence des contacts par skype qu'en ce qui concerne la remise des passeports. Par ailleurs, la question de l'étendue du droit de visite lui-même a été clairement fixée par le jugement et ne paraît pas poser de difficultés, que ce soit pour la fixation des dates pendant les vacances ou les passages des enfants chez le parent non gardien, et le père n'a pas pris de conclusions au fond s'agissant des contacts par skype. Dans ces conditions, les éléments postérieurs au jugement n'apparaissent pas justifier une curatelle de surveillance des relations personnelles, et la conclusion de l'appelant doit être rejetée.

E. 6

a) Enfin, l'appelant remet en cause la quotité des dépens alloués à son ex-épouse par les premiers juges. Il expose que ses capacités éducatives ont été dûment reconnues au fil des expertises et que les premiers juges ont eux-mêmes reconnu la mauvaise foi manifestée par l'intimée dans le cadre des mesures probatoires portant

- 26 - sur ses revenus professionnels, cette attitude ayant grandement compliqué le déroulement du procès. b) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, applicable en l'espèce à la procédure de première instance dès lors que la cause a été introduite avant le 1er janvier 2011 (art. 404 al. 1 CPC, cf. c. 1a supra), des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires

d'avocat sont fixés selon l'ancien tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 applicable en vertu de l'art. 26 al. 2 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6). Selon la jurisprudence, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art 92 CPC-VD). En vertu de l'art. 92 al. 3 CPC-VD, lorsqu'une des parties a abusivement prolongé ou compliqué le procès, elle peut être condamnée à une partie des dépens, même en cas de gain du procès. c) En l'espèce, comme les premiers juges l'ont relevé, l'intimée a obtenu entièrement gain de cause sur les questions relatives aux enfants et partiellement en ce qui concerne ses prétentions financières. Sur cette base, ils ont considéré qu'il se justifiait de réduire d'un tiers les dépens alloués à cette dernière. Cette appréciation peut être confirmée. En effet, contrairement à ce que semble penser l'appelant, le fait qu'il n'ait pas démérité dans son rôle de père et que ses capacités éducatives aient été reconnues n'est pas déterminant. Seul importe à cet égard qu'il ait succombé s'agissant de la question de l'autorité parentale et du droit de garde, largement prédominante et dont la résolution a généré des opérations bien supérieures à la normale, voire disproportionnées. En outre, la réduction d'un tiers pour tenir compte de l'allocation partielle des conclusions pécuniaires se révèle équitable. Comme l'appelant n'a pas remis en cause les bases d'honoraires et de

- 27 - frais de justice du calcul opéré par les premiers juges, il n'y a pas lieu de procéder à une vérification d'office sur ce point, de sorte que la quotité réduite des dépens alloués par le tribunal à la défenderesse doit être confirmée, celle-ci paraissant de surcroît encore relativement modérée au vu de l'ampleur prise par la procédure.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.